

MONTAIN

Plan Local d'Urbanisme

RÈGLEMENT ÉCRIT

Dossier approuvé

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal du :

Le Maire,

M. Michel BRUTILLOT :

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE	7
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	8
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	10
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	17
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	18
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	20
SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	25
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	26
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	27
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	29
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	33
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	34
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	35
SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	38
TITRE VI : ANNEXES	39
ANNEXE 1 : Liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura – avril 2017	40
ANNEXE 2 : Isolation des murs par l'extérieur	42
ANNEXE 3 : Les façades enduites	44
ANNEXE 4 : Les paysages bâtis du Jura, le vignoble du Revermont – brochure CAUE du Jura.....	45

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de MONTAIN (39).

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les zones urbaines :

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U.

Les zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU.

Les zones agricoles :

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres A.

Les zones naturelles

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre N.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le dossier de PLU.

Les installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ne sont pas concernées par les dispositions réglementaires des zones.

Article 3 : Champ d'application des articles 1 à 16 du titre II

Les articles 1 à 16 du Titre II du présent règlement s'appliquent,

- aux occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ;
- à des occupations et utilisation du sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 : Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du présent règlement

Edification des clôtures :

L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures à usage agricole, est soumise à déclaration, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Permis de démolir :

Le permis de démolir est instauré sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Extrait de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Extrait de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme :

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Extrait de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Les divisions de terrain et les servitudes de cours communes :

Les règles édictées dans le règlement s'appliquent également aux terrains issus d'une division foncière initiale.

Au titre de l'article L.471-1 du code de l'urbanisme, les propriétaires peuvent déroger aux dispositions de l'article 7 du règlement par l'institution d'une servitude de « cours commune ».

Les servitudes d'utilité publique : Elles s'imposent au document d'urbanisme et à tout projet sur le territoire. Elles sont annexées au présent PLU.

Atlas des risques géologiques du Jura : Les projets de constructions et d'aménagements situés sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas sont soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable. Les documents relatifs à cet atlas (notice, carte, légende) sont annexés au présent PLU.

Article 5 : Définitions

Les annexes :

Sont considérées comme annexes: les abris de jardins, les abris à bois, les abris pour animaux, les constructions pour le stationnement couvert (garage, car-port...), les piscines couvertes dont le bassin fait au moins 10m², atelier lié à une habitation (bricolage, peinture...), kiosque. Les annexes sont des constructions soit non contiguës au bâtiment principal soit contiguës mais sans accès intérieur direct (porte) entre les deux constructions. Les annexes doivent être un complément à la construction principale. L'emprise au sol maximale des annexes est de 40 m² et la hauteur maximale de 3,5 mètres hors tout.

Les constructions existantes :

Il s'agit des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Caractères de la zone U

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Définition des différents secteurs et sous-secteurs de la zone U :

UA : elle correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies.

UB : elle correspond aux extensions urbaines continues et discontinues. Elle comprend notamment des constructions plus ou moins récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont généralement situées en marge de l'actuel bourg-centre.

UX : elle correspond à un secteur où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales).

UL : elle correspond à un secteur de loisirs.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – U : occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions générales :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisir,
 - o le stationnement de plus de 3 mois de caravanes isolées,
 - o les terrains de camping et de caravanage,
 - o les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - o les dépôts de ferrailles, de gravats, de déchets et de véhicules hors d'usage.
 - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone ou nécessaires aux fouilles archéologiques.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereux ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises dans la zone.

Dispositions particulières aux secteurs UA et UB :

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.
- L'agrandissement, la transformation des établissements existants s'il en résulte une augmentation substantielle des nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Disposition particulière aux secteurs UX :

Sont interdites :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 2-UX du présent règlement

Disposition particulière au secteur UL :

- Sont interdites les constructions à usage d'habitation, commerce, artisanat, industrie, entrepôt, bureau, hébergement hôtelier, exploitation agricole et forestière.

Article 2 – U : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dispositions générales :

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Dispositions particulières aux secteurs UA et UB :

Sont autorisés :

- Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les entrepôts ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage en terme architectural, olfactive ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier à conditions que la capacité des réseaux soit suffisante.

Disposition particulière aux secteurs UX :

Sont autorisés :

- Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées en zone UX à condition qu'ils soient intégrés au volume principal de la construction projetée.

Disposition particulières au secteur UL :

Sont autorisés :

- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – U : accès et voiries

Dispositions générales :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Les voies publiques et privées devront favoriser les voies circulantes lorsque cela est possible et limiter les impasses.

Disposition particulière aux secteurs UX :

Les nouvelles voiries et accès devront avoir une largeur minimum de 7 mètres de plateforme.

Article 4 – U : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le schéma directeur d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

Les eaux usées industrielles et de process (résultant d'un processus industriel de type lavage, rinçage, refroidissement, ...) ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par le constructeur (traitement spécifique à la parcelle ou évacuation / traitement en dehors du parc), et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Les branchements privés à créer doivent être enterrés sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Article 5 – U : caractéristiques des terrains.

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 6 – U : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales :

Les distances sont mesurées par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Les distances, par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés sont mesurées à partir du point de la façade la plus proche des berges des cours d'eau et des fossés.

Tout point de la façade des constructions et installations la plus proche du cours d'eau doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et 5 mètres par rapport aux fossés existants ou à modifier.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages à caractère technique, nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, et qui devront être implantés en limite ou au-delà de 0,50 mètre des limites d'emprises publiques.

En cas de clôture de la parcelle, le portail devra être reculé de 2,5 mètres minimum par rapport à la voirie.

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessous ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante.
- en cas de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

Dispositions particulières aux secteurs UA :

La façade avant la construction doit être située à une distance comprise entre 2 et 8 mètres par rapport à l'emprise publique. Pour les annexes, cette distance doit être supérieure à 2,00 mètres.

L'isolation des murs par l'extérieur tiendra compte de la qualité et de la spécificité architecturale du bâtiment qu'il conviendra de maintenir. Il conviendra notamment de se référer à l'article 11-

UA du présent règlement et aux annexes du présent règlement. Dans ce cas, où la qualité architecturale serait maintenue, il pourra être réalisé sur le domaine public un débord de façade dans la limite de 20 cm supplémentaires par rapport à la façade du bâtiment existante à la date d'approbation du présent PLU et à condition de ne pas engendrer de problèmes d'accès pour les véhicules et d'être incompatibles avec la loi handicap.

Disposition particulière aux secteurs UB :

La façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 3 et 8 mètres.

Disposition particulière aux secteurs UX :

La façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 5 et 20 mètres.

Disposition particulière aux secteurs UL :

Le point d'une installation la plus proche de la limite d'emprise publique pourra se réaliser en limite ou au-delà de 1 m.

Article 7 – U : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives des parcelles.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de rénovation dans le volume, reconstruction après sinistre. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages à caractère technique, nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, et qui devront être implantés en limite ou au-delà de 0,50 mètre des limites séparatives ou en limite.

La façade des constructions et installations la plus proche du cours d'eau doit s'implanter à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et à une distance de 5 mètres des fossés. Seuls les équipements d'intérêts généraux et collectifs sont exemptés de cette règle.

Dispositions particulières aux secteurs UA et UB :

Les constructions et installations principales doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les annexes dont la hauteur est supérieure à 2,5 mètres (sans pouvoir excéder 3,5 mètres hors tout) doivent s'implanter à une distance d'au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les annexes dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,5 mètres doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative
- soit avec un recul d'au moins 1 mètre

Disposition particulière au secteur UX :

Les constructions et installations doivent s'implanter avec un recul de minimum 3 mètres.

Disposition particulière aux secteurs UL :

Le point d'une installation le plus proche de la limite séparative pourra se réaliser en limite ou au-delà de 1 m.

Article 8 – U : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – U : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – U : hauteur des constructions

Dispositions générales :

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée à partir du point bas du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Dispositions particulières aux secteurs UA :

La hauteur maximale est fixée à :

- 8 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les constructions principales
- 8 mètres hors tout pour les installations énergétiques
- 3,5 mètres hors tout pour les annexes

Dispositions particulières aux secteurs UB :

La hauteur maximale est fixée à :

- 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les constructions principales
- 6 mètres hors tout pour les installations énergétiques
- 3,5 mètres hors tout pour les annexes

Dispositions particulières au secteur UX :

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 12 mètres hors tout.

Article 11 - U : aspect extérieur

Il est recommandé de consulter les annexes du présent règlement avant d'élaborer un projet définitif.

Dispositions générales :

L'autorisation sera refusée ou ne pourra être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Les dispositifs installés en toiture, type panneaux solaires, devront être soit intégrés à la toiture soit posés de façon parallèle à la pente de la toiture (exceptée pour les toitures terrasses).

Dispositions particulières au secteur UA:

Clôtures

- Les murs (bahut) devront être en pierres ou enduit et ne pourront pas dépasser 1 mètre de hauteur. Ils pourront être surmontés de grillages ou de panneaux à clairevoie sans pouvoir dépasser un total de 2 mètres.
- Les couleurs des clôtures devront être pastel, non brillantes et non vives.

Toitures

- Pour les constructions principales :
- les toitures devront obligatoirement avoir 2 pans et être recouvertes par des matériaux agréés Franche Comté.
- Les lucarnes à deux pans, perpendiculaires au rampant ou les lucarnes croupe à trois pans sont autorisées. Les lucarnes rampantes, les chiens assis et les lucarnes en trapèze sont interdites.
- Les châssis de toiture et les panneaux solaires seront posés encastrés sans saillis du nu de la couverture, et de ton brun.
 - Pour les annexes :
- Les toitures ne sont pas réglementées.

Façades

- Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.
- Les façades devront être de couleur ocre ou calcaire.
- L'enduit doit recouvrir uniformément les façades avec une finition « gratté fin ». Seuls les constructions ou éléments en pierre de taille et les encadrements de baies en pierre, les bandeaux, corniches, motifs décoratifs, etc. sont destinés à être conservés et à rester apparents.

- Pour les bâtiments anciens en pierre, il est fortement recommandé d'utiliser des enduits à la chaux « respirants ».
- Dans le bâti ancien, les percements s'aligneront dans les plans verticaux, ils respecteront une proportion plus haute que large. Ces proportions seront à maintenir en particulier pour les façades donnant sur la rue.
- Les volets roulants seront disposés en arrière du linteau, sans caisson apparent en façade et de ton en référence aux menuiseries traditionnelles du village.
- Pour les bâtiments en pierre, la couleur blanche brillante est interdite pour les menuiseries, portes et volets.
- La construction d'une véranda devra être conçue comme une continuité du bâtiment existant par le choix de ses coloris.

Dispositions particulières aux secteurs UB :

Clôtures

Les murs (bahut) devront être en pierres ou enduit et ne pourront pas dépasser 1 mètre de hauteur. Ils pourront être surmontés de grillages ou de panneaux sans pouvoir dépasser un total de 2 mètres (mur compris).

Les couleurs des clôtures devront être pastel, non brillantes et non vives.

En limite séparative : grillages ou palissades à claire-voie, surmontant ou non un mur bahut (d'un maximum de 1 mètre de hauteur), pouvant être doublées d'un grillage sombre. La hauteur maximum de la clôture est de 2 mètres.

Toitures

▪ Pour les constructions principales :

- les toitures devront soit avoir 2 pans et être recouvertes par des matériaux agréés Franche Comté, soit avoir une toiture-terrace si elle est associée à une innovation architecturale (habitat passif, architecture bioclimatique...) et qu'elle s'intègre dans l'environnement et le paysage. Les matériaux de couverture de couleurs vives et/ou brillantes sont interdits.
- Pour les annexes :
- Les toitures ne sont pas réglementées.

Façades

Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées. Les façades devront être de couleur ocre ou calcaire.

Article 12 – U : stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Dispositions particulières aux secteurs UB :

Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :

- 2 places de stationnement minimum par logement doivent être créées.

Cette disposition ne s'applique pas aux logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

Article 13 – U : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Dispositions générales :

Les haies de conifères ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiées les haies composées d'essences locales.

Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – U : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 15 – U : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – U : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Caractères de la zone AU

De manière générale, la zone AU est un espace destiné à être urbanisé dans le futur. La zone AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Définition des différents secteurs de la zone AU :

1AU : Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.

L'affectation dominante de ce secteur est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – AU : occupations et utilisations du sol interdites

Les règles citées ci-dessous s'appliquent également aux terrains issus d'une division foncière initiale.

Dispositions générales :

Sont interdits :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o Les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs.
 - o Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées.
 - o Les terrains de camping et de caravanages.
 - o Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs.
 - o Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement d'une activité autorisée.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée au sein de la zone ou nécessaires aux fouilles archéologiques.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.

Disposition particulière au secteur 1AU :

Sont interdites :

- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.

Article 2 – AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**Dispositions générales :**

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Les occupations et utilisations autorisées dans la zone doivent être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du présent PLU.

Disposition particulière au secteur 1AU :

Sont autorisées :

- Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces et de bureaux à condition qu'elles soient compatibles avec la proximité des habitations.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – AU : accès et voiries

Dispositions générales :

Accès et voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Dispositions particulières au secteur 1AU :

Voirie :

L'emprise des nouvelles voies publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres au niveau de la plateforme.

Les nouvelles voies, publiques ou privées, devront effectuer un bouclage pour ne pas créer d'impasse.

Les voies douces ne sont pas soumises à ces règles.

Article 4 – AU : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la récupération et la rétention dans des citernes privées,
- la limitation de l'imperméabilisation,

- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Lorsqu'ils sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Article 5 – AU : caractéristiques des terrains

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 6 – AU : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales :

Les distances sont mesurées par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Les distances, par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés sont mesurées à partir du point de la construction le plus proche toutes saillies comprises des berges des cours d'eau et des fossés.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

Dans l'ensemble des secteurs de la zone AU, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- en cas de rénovation, reconstruction ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

L'implantation des ouvrages à caractère technique doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.

Disposition particulière au secteur 1AU :

La façade avant d'une construction la plus proche de l'emprise publique doit être située entre 4 et 8 mètres.

Article 7 – AU : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives des parcelles.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de rénovation, reconstruction ou transformation d'une construction ou installation. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

L'implantation des ouvrages à caractère technique doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.

Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance minimale de 15 mètres des berges des cours d'eau et à une distance minimale de 5 mètres des fossés.

Dispositions particulières au secteur 1AU :

Les constructions et installations principales doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les annexes dont la hauteur est supérieure à 2,5 mètres (sans pouvoir excéder 3,5 mètres hors tout) doivent s'implanter à une distance d'au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les annexes dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,5 mètres doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative
- soit avec un recul d'au moins 1 mètre

Article 8 – AU : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – AU : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – AU : hauteur des constructions

Dispositions générales :

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée à partir du point moyen du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.

Dispositions particulières au secteur 1AU :

La hauteur maximale est fixée à :

- 8 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les constructions principales
- 8 mètres hors tout pour les installations énergétiques
- 3,5 mètres hors tout pour les annexes

Article 11 – AU : aspect extérieur

Dispositions générales :

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Les dispositifs installés en toiture, type panneaux solaires, devront être soit intégrés à la toiture soit posés de façon parallèle à la pente de la toiture (exceptée pour les toitures terrasses).

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Clôtures

Les murs (bahut) devront être en pierres ou enduit et ne pourront pas dépasser 1 mètre de hauteur. Ils pourront être surmontés de grillages ou de panneaux à clairevoie sans pouvoir dépasser un total de 2 mètres.

Les couleurs des clôtures devront être pastel, non brillantes et non vives.

Toitures

- Pour les constructions principales :
 - Les toitures devront soit avoir deux pans et être recouvertes par des tuiles agréées Franche-Comté soit avoir une toiture-terrasse si elle est associée à une innovation architecturale (habitat passif, architecture bioclimatique...) et qu'elle s'intègre dans l'environnement et le paysage. Les matériaux de couverture de couleurs vives et/ou brillantes sont interdits.
 - Pour les annexes :
 - Les toitures ne sont pas réglementées.

Façades

Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées. Les façades devront être de couleur ocre ou calcaire.

Article 12 – AU : stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Dispositions particulières au secteur 1AU :

Pour les constructions nouvelles et les extensions, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :

- 2 places de stationnement minimum par logement doivent être créées.

Cette disposition ne s'applique pas aux logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, pour lesquels il ne pourra être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

Article 13 – AU : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Dispositions générales :

Les haies de conifères ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiées les haies composées d'essences locales.

Les surfaces non affectées aux constructions, accès et stationnements devront être plantées et entretenues dans la condition suivante :

- Au moins 50% de la surface doit rester perméable aux eaux de pluies.

Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – AU : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 15 – AU : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – AU : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractères de la zone A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend 2 secteurs :

- **A** : zone agricole à protéger.
- **AP** : zone agricole à protéger pour la préservation du paysage et le maintien des points de vue remarquables.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – A : occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions générales :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - o Les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs.
 - o Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées.
 - o Les terrains de camping et de caravanages.
 - o Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs.
 - o Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- L'implantation de constructions ou installations nouvelles liées à l'exploitation forestière.

Dispositions particulières applicables en secteur A :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts, à l'exception de celles citées à l'article 2-A du présent règlement.

Dispositions particulières applicables en secteur AP :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2-AP du présent règlement.

Article 2 – A : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dispositions générales :

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Dispositions particulières applicables en secteur A :

Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exercice de l'activité d'une exploitation agricole,
- Les habitations strictement liées au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire et dans les conditions cumulatives suivantes :
 - o Une seule habitation par exploitation
 - o L'habitation doit être édifée postérieurement au bâtiment d'exploitation

- Les extensions et annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 100 m² d'emprise au sol cumulée par unité foncière.
- La réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage,
- L'édification et la transformation de clôtures nécessaires aux activités admises dans la zone,
- Les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises en zone agricole,
- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers,
- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public,
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone ou nécessaires aux fouilles archéologiques.

Dispositions particulières applicables en secteur AP :

Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisés :

- La réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage,
- L'édification et la transformation de clôtures nécessaires aux activités admises dans la zone,
- Les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises en zone agricole,
- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers,
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée dans la zone ou nécessaires aux fouilles archéologiques.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – A : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – A : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Article 5 – A : caractéristiques des terrains

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 6 – A : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales :

Les constructions et installations devront respecter un recul de 6 mètres minimum des berges de cours d'eau et des fossés.

Par rapport à toutes les voies, tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 10 m des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation d'un bâtiment existant,
- aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 m,
- les constructions existantes dont l'implantation est à une distance non conforme à la règle peuvent être étendues à condition que l'extension se situe à une distance minimale égale à celle de la construction existante.

Article 7 – A : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :

Les constructions et installations devront respecter un recul de 6 mètres minimum des berges de cours d'eau et des fossés.

Les constructions doivent être implantées soit sur limite soit avec un recul d'au moins 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 m.

Article 8 – A : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Disposition générale :

Une distance de 4 mètres minimum entre les constructions peut être exigée pour des raisons de sécurité.

Les extensions et annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU doivent être en tout point situées à une distance maximale de 25 mètres de la construction principale.

L'habitation doit être édifiée en tout point à une distance maximale de 50 mètres du bâtiment d'exploitation agricole principal dont elle dépend.

Article 9 – A : emprise au sol

L'emprise au sol cumulée des extensions et annexes des habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU est limitée à 100 m² maximum par unité foncière.

Article 10 – A : hauteur des constructions

Dispositions générales :

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la moyenne du terrain d'assiette de la construction.

La hauteur maximale est fixée à :

- 15 mètres hors tout pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages de faible emprise (silos...)
- 8 mètres hors tout pour les habitations et leurs extensions
- 3,5 mètres hors tout pour les annexes

Le gabarit des constructions devra être compatible avec l'environnement bâti immédiat.

Article 11 – A : aspect extérieur

Dispositions générales :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Equipements liés aux énergies renouvelables :

Les équipements liés aux énergies renouvelables sont autorisés.

Dispositions particulières applicables en secteur A :

Bâtiments d'exploitation :

Les bâtiments d'exploitation devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

Dispositions particulières applicables en secteur AP :

Murs en pierre :

Les murs en pierre repérés aux documents graphiques du présent PLU doivent être protégés. Leur destruction est interdite.

Article 12 – A : stationnement

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Article 13 – A : espaces libres et plantations**Dispositions générales :**

Tout projet de construction doivent s'intégrer dans l'environnement et devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Les abords des bâtiments et les aires de stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article 14 – A : coefficient d'occupation du sol (COS)**

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 15 – A : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – A : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Caractères de la zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend 1 secteur :

- **N** : Il s'agit d'une zone naturelle et paysagère à protéger.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – N : occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions générales :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - N du présent règlement ainsi que :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux et de déchets, ainsi que le stockage de matières dangereuses ou toxiques incompatibles avec le voisinage des habitations.

Article 2 – N : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dispositions générales :

Tout projet situé sur des terrains classés en « secteur de risque maîtrisable » par l'atlas des risques géologiques du Jura doit faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisés :

- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.
- Les affouillements, exhaussements du sol et aires de stationnement, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée au sein de la zone ou nécessaires aux fouilles archéologiques

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – N : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – N : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Article 5 – N : caractéristiques des terrains

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 6 – N : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

La façade avant d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite d'emprise publique doit être située à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 m.

Article 7 – N : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 m.

Article 8 – N : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – N : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – N : hauteur des constructions

Dispositions générales :

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée hors tout à partir du point moyen du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de rénovation, reconstruction après sinistre datant de moins de 2 ans ou transformation d'une construction ou installation, celles-ci sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – N : aspect extérieur**Dispositions générales :**

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle, sont autorisés.

Article 12 – N : stationnement**Dispositions générales :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, le nombre de places de stationnement pourra être adapté compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Article 13 – N : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**Dispositions générales :**

Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – N : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR.

Article 15 – N : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – N : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE VI : ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura – avril 2017

		DRAC Bourgogne Franche-Comté Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura	Avril 2017
LISTE DES MATÉRIAUX DE COUVERTURE DE RÉFÉRENCE POUR LE JURA			
CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.			
- Petite tuile de récupération		IMERYs TC	Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle :	« Monument Historique », « Restauration » « Huguenot-Fenal » et gamme « Doyet » « Ste Foy »	Terre cuite
	59 à 80/m ²	BLACHE	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré » « Port-Royal »	Terre cuite
	//	« monument historique » « grand cru »	
	//	« Périgord Bastide » « Sologne Vieux Pays »	
	//	« Rustique » « Pommard »	
	//	KORAMIC « Aléonard »	Terre cuite
	//	« Pontigny » « Patrimoine »	
	//	« Monuments Historiques » « Emailées »	
	//	« Saint-Vincent »	
	//	KORAMIC « rustica »	Terre cuite
	//	« plate 301 et 303 » « gayane »	
	//	MONIER « plate de pays »	Terre cuite
CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.			
- « Médiévale »	60 à 67/m ²	MONIER	Béton
- « Ségala Vieux Pays »	45 à 50/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Tempo »	44 à 48/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Bocage & Bocage Bastide »	43 à 48/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m ²	MONIER	Béton
- « Marais »	38/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Opal » (écaille)	35,8 à 38,3/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m ²	TERREAL	Terre cuite
CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".			
- « Néoplate »	19,5/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Vauban II droite »	22/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 17 »	17,2/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Gauloise »	15/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 Evolutive »	13,5 à 18/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay PV (y. c. version tandem)	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m ²	IMERYs TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Innotech » et « Nobilée »	9,6 à 11,3/m ²	MONIER C	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m ²	IMERYs TC	Terre cuite


HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate.

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	revêtu d'un granulat
- « Corona »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume
- « Senator »	en plaques	GERARD ROOFS	revêtu de granules de roches

HORS CATEGORIE - Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois.

- Tuiles canal ou « tiges de botte » selon pente du toit et modèle	25 à 40/m ²	IMERYS TC BLACHE KORAMIC TERREAL MONIER	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite
---	------------------------	---	---

- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Canal S »	11,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romanée »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Galléane 10 »	9,9 à 11,3/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Galléane 12 »	11,4 à 13,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Occitane »	10/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Kanal 10 »	10/m ²	KORAMIC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves			Pierre calcaire
---------	--	--	-----------------

HORS CATEGORIE - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m ²	GAUTHERET (Septmoncel)	Epicéa
- Tavaillons	100/m ²	GIMONDI (Foncine-le-Haut)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieilles" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache-misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche-Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.

ANNEXE 2 : Isolation des murs par l'extérieur

BASE DE REFLEXION ISOLATION DES MURS PAR L'EXTERIEUR (pour plus de détail prendre connaissance des fiches ATHEBA)

L'hygrométrie :

Le bâti contemporain s'isole des apports d'eau.

Le bâti ancien contient de l'eau qu'il gère selon un équilibre qu'il importe de maintenir. Un enduit à la chaux respirant est donc important.

Le Comportement thermique :

Si le bâti contemporain est conçu généralement pour être étanche à l'air, à l'eau et ventilé de manière artificielle, le bâti ancien, à l'inverse tire parti du site dans lequel il s'inscrit pour gérer son air, sa température et sa vapeur d'eau intérieurs.

Des différences fondamentales s'ajoutent ainsi dans son mode constructif, notamment par son inertie très lourde et la micro-porosité de ses matériaux de gros œuvre.

Le bâti ancien possède des propriétés architecturales, bioclimatiques et d'inertie notamment, qu'il convient de respecter et d'exploiter, ainsi qu'un confort d'été naturel.

Ces propriétés du bâti ancien (avant 1948), trop souvent mal connues, induisent un comportement thermique très différent du bâti moderne, en été comme en hiver, qu'il convient de préserver en les comprenant.

Elles doivent être, le plus souvent, rétablies avant d'entreprendre d'autres travaux d'amélioration.

Les principales déperditions thermiques se font par le toit, le plancher bas et les défauts d'étanchéité à l'air. Moins par les parois verticales, si elles offrent une inertie suffisante (murs épais).

D'une manière générale, toute intervention sur le bâti ancien doit permettre de :

- maintenir ou améliorer le confort du bâtiment pour ses occupants,
- permettre une réduction de la consommation d'énergie et des économies de charge,
- contribuer à la pérennité du bâtiment en respectant spécialement son hygrométrie,
- mettre en œuvre les choix les plus respectueux de l'environnement, notamment pour les matériaux employés,
- toujours **respecter la valeur patrimoniale, architecturale** et paysagère du bâti.

- pour les bâtiments construits avant 1948 : anciennes fermes, demeures, bâtiments publics...en pierre ou en brique :

Le projet d'isolation des murs par l'extérieur doit être le résultat d'une étude architecturale et thermique globale sur l'ensemble du bâtiment, où l'aménagement intérieur peut entrer en ligne de compte et qui prend également en compte les éléments remarquables du patrimoine local.

L'isolation de façade sera envisagée sur la totalité de la surface de la (ou des) façades.

Les éléments remarquables du patrimoine local seront préservés : escaliers en pierre, corniches, bandeaux, modénatures, pierre de taille, éléments décoratifs de qualité, les fenêtres, portes d'entrée, portes de grange ou portes de cave cintrées, les consoles sous toiture, les pans de bois des maisons à pans de bois devraient rester apparents...

Il conviendra de prendre en compte notamment :

- la perte de la lumière due à l'épaisseur de l'isolation sur le mur extérieur encadrant les fenêtres (environ 20 cm au total),
- la fragilité de la façade : moellons mal agencés,
- la nécessaire reprise de la toiture pour les bâtiments existants sans débord de toiture.
- l'étanchéité à l'air qui peut engendrer des dégâts si elle n'est pas compensée par une bonne ventilation/aération.
- la fixation des volets ne peuvent pas être scellés dans l'isolant.

Sera privilégiée l'isolation par les combles qui sont à l'origine de la déperdition d'énergie la plus importante, l'isolation des planchers bas lorsque cela sera possible : plus aisé pour les logements sur vide sanitaire ou sur cave.

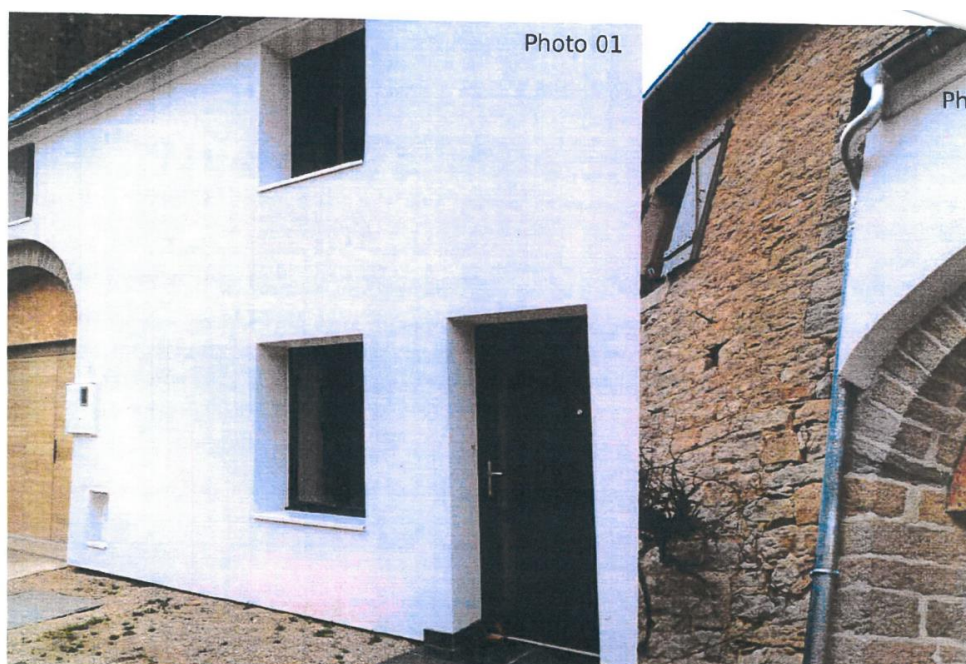
Le remplacement des fenêtres (ou la pose d'une double fenêtre quand la fenêtre d'origine est en bon état) peut être une solution alternative.

Comme solution alternative à une isolation par l'extérieur, sera privilégié un enduit chaux/chanvre sur la ou les façades, lorsque l'architecture ou les éléments remarquables patrimoniaux ne permettront pas d'envisager la solution d'une isolation par des panneaux (fibre de bois, polystyrène...).

--**--

Pour tout projet d'isolation des murs par l'extérieur d'un bâtiment ancien, il est fortement recommandé de solliciter le conseil en amont auprès du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) qui pourra prendre en compte à la fois la question thermique et la question patrimoniale d'un bâtiment.

Exemple d'une isolation des murs par l'extérieur sur un bâti vigneron à ne pas reproduire



ANNEXE 3 : Les façades enduites

LES FAÇADES ENDUITES

En règle générale, la construction se fait en maçonnerie traditionnelle, composée de pierres extraites des carrières locales, et grossièrement équarries au marteau : les mailons. Ces pierres sont de couleur variée : jaune à Grayson et Arbois, ou encore à Nazeroy, rose à Molasse ou Somons, grise le plus souvent.

Les parties courantes des murs comportent donc des pierres essaiées au mortier de chaux, en lits à peu près horizontaux, et séparés par des joints irréguliers, dits "joints incertains". La surface de ce revêtement est bossuée et irrégulière, parfois des morceaux de briques ou de tuff bouchent les irrégularités, pour économiser le mortier, etc... une telle maçonnerie n'est pas assez étanche, la pierre est fissurée ou défilée, et souvent très poreuse, et les saillies s'y accrochent rapidement.

Aussi ces façades sont-elles destinées depuis l'origine de la construction à être enduites.

Seules les parties ayant à supporter des efforts sont réalisées en pierre dure (la pierre grise dite "du Jura") : encadrements et voûtes. Cette pierre est montée de façon plus régulière, mais toutes les faces sont taillées avec soin au moyen d'outils particuliers : les joints sont très fins et réguliers, les bords sont ciselés, la surface bouchardée et plane.

Sur une même pierre, on trouvera un traitement différent, selon que l'enduit la recouvre ou non : lisse pour la partie apparente, piquée pour la partie enduite.

COMMENT LES RECONNAITRE

enduit (1) joints à la chaux (chaux - tuileau - sable) - en creux.
 (2) couche d'accrochage (chaux 4 - ciment 1 - sable 10)
 (3) corps d'enduit (chaux 3 - ciment 1 - sable 10)
 (4) couche de finition talochée-gastée (chaux 3 - sable 10)

pièce : ciselée
 : piquée

enduit venant s'accrocher également aux encadrements, avec un dessin escadé.

maillons de cassé
 joints irréguliers -
 encadrements : partie bouchardée laissée apparente
 partie piquée enduite
 avec décharge
 briques
 tuff
 tuileau
 piqué
 attige

ANNEXE 4 : Les paysages bâtis du Jura, le vignoble du Revermont – brochure CAUE du Jura




PAYSAGES BÂTIS DU JURA

5 Le Vignoble - Revermont



vendanges, transpire dans les fontaines, les balcons fleuris, les escaliers de pierre, les lucarnes qui forment un paysage urbain minéral très animé. Malgré des caractères identiques donnés par l'utilisation de la pierre, chaque village présente une forte originalité due à l'adaptation des volumes bâtis aux sites mais aussi à l'histoire et à la prospérité de grandes familles qui ont édifié des châteaux, des demeures bourgeoises, des fermes imposantes.

Morphologie des bourgs

Le Vignoble Revermont s'allonge du Sud-Ouest au Nord-Est, de Saint-Amour à Salins. C'est la zone de transition entre la Plaine ou "Bas-Pays" et le Plateau. Il descend de 450 à 230 m. en coteaux et bosses jusqu'à la Bresse, le contact avec cette dernière se faisant insensiblement. Topographie mouvementée et activités agricoles diversifiées ont créé des paysages bâtis d'une très grande richesse : villages-rues de reculées, de coteaux, de crêtes, villages de croupes, ou de cuvettes, ils sont toujours de forte densité, linéaires ou tramés ; les rues étroites sont bordées de murs de pierre magnifiquement appareillés, de hautes bâtisses fortement colorées ; la convivialité encore très vive, notamment au temps des



CONLIEGE : un alignement de maisons vigneronnes de type urbain



MESNAY : un alignement de maisons vigneronnes de type rural



Pannesières, Montain : villages de croupe, de crête, de coteau.

5 Le Vignoble - Revermont

Typologie de l'habitat

Dans la partie basse du Vignoble Revermont, on rencontre très souvent la ferme agricole à 3 travées. Le caractère bressan s'y distingue encore çà et là dans des bâtiments sans étage. Mais le modèle-type est bien sûr la maison vigneronne à 2 travées :

- cellier à porte cintrée (identique à celle des granges) avec écurie au fond,
- habitation surélevée accessible par un escalier de pierre et perron sur fortes consoles ; en dessous, la cave semi-enterrée est voûtée en arête ou en berceau, la porte également cintrée est rendue accessible par un escalier extérieur qui se prolonge souvent à l'intérieur de la cave. L'habitation comprend 2 niveaux, le niveau supérieur, mansardé la plupart du temps, est éclairé par une lucarne côté rue. Le vignoble Revermont est aussi caractérisé par la maison vigneronne mixte qui comprend alors des locaux

d'exploitation agro-pastorale (étable et grange), signes d'une évolution de l'économie agraire vers l'accroissement de la polyculture à finalité laitière.

Les maisons mitoyennes sont accolées par de très hauts murs pignons, parfois saillants et couverts de laves, dits en "pas de moineaux" ; les toits très pentus sont couverts de tuiles plates rouges qui "jouent" si bien avec les couleurs d'automne. La prospérité des vigneronnes a permis de tirer parti de la qualité de la pierre locale que l'on peut tailler, ciseler, boucharder et laisser apparente dans un appareillage régulier. Dalles et consoles des balcons, marches de pierre, corniches, bandeaux, encadrements de baies, cintres et oeillets de bœuf, poteaux et colonnes aux couleurs claires, murs et parpaings en lits réguliers, fortement ocrés, donnent à l'architecture rurale du Vignoble une prestance, une élégance, une noblesse significatives des ressources et de l'art de vivre de ce "bon pays".

Quelques recommandations particulières

Mur également recommandations fondamentales

POUR CONSTRUIRE UNE MAISON

La maison agricole ou vigneronne du Vignoble Revermont étant massive et imposante, on ne peut reproduire le même volume à l'échelle réduite. Pour obtenir le caractère massif il faut partir d'un plan rectangulaire assez proche du carré (9mx12m par exemple), si possible avec un étage droit, couvert d'un

toit à 2 pans, très pentu (70 à 100%) qui dégage un volume aménageable relativement conséquent. Le faîtage dans le sens de la longueur est parallèle à celui des toits avoisinants.

POUR RÉNOVER OU CONSTRUIRE

- Le matériau de couverture traditionnel, la tuile plate petit moule (70 par m²) est assez onéreux.

Les fabricants de tuiles ont tous une tuile plate mécanique moyen moule (23 par m²) relativement moins chère et qui donne un aspect bien meilleur que les tuiles grand moule (13 par m²).
- Toitures : conserver impérativement les laves qui couvrent les murs-pignons ou les murs-mitoyens saillants dits "à pas de moineau" ou "pignons échelles".



MANTRY



TRENAL



GRUSSE



NANC LES 5 AMOUR



Mantry

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

*www.toposweb.com
mail@toposweb.com*

une société



GRUPE TOPOS INGENIERE